

24.877

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 944
DU 23/07/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

**CINQUIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

14 JUILLET 2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

**5ème CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

2019

AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET

AFFAIRE :

Madame SOGON AKOISSO
FLORENCE TATIANE

C/

Monsieur BOCCO DOSSOU
SAMUEL

G

La cinquième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-trois Juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH, Président de Chambre, Président ;
Monsieur IPOU K. JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA née AMOATTA, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur SOGON AKOISSO FLORENCE TITIANE, née le 01 Décembre 1983 à Abengourou, de nationalité ivoirienne, Secrétaire à la Direction des Affaires Administratives et Financières ;

APPELANTE ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur BOCCO DOSSOU SAMUEL, né vers 1958 à Kanaté au Benin ; de nationalité béninoise, commerçant, domicilié à Abidjan dans la commune d'Abobo quartier Akeikoi extension, demeurant à l'Avenue Jean Paul II ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement civil N° 353 CIV 1^{ère} A du 23 Mai 2018, enregistré au Plateau le 29 Juin 2018 (Reçu : 25000F), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'acte d'appel en date du 20 Février 2019, Madame SOGON AKOISSO FLORENCE TATIANE, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé, et a par le même exploit assigné monsieur BOCCO DOSSOU SAMUEL, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 15 Mars 2019, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 332 de l'an 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le Mardi 28 Mai 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Mardi 23 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 20 février 2019, madame SOGNON Akoissi Florence Tatiane a relevé appel du jugement civil N° 353 du 23 mai 2018 rendu par le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau, lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de SOGNON Simplicie, par défaut à l'encontre de SOGNON Akoissi Florence Tatiane, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare BOCO Dossou Samuel recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Déboute BOCO Dossou Samuel de sa demande en paiement dirigée contre SOGON Simplicie ;

Condamne par contre SOGON Akoissi Florence Tatiane à payer à BOCO Dosso Samuel la somme de 1.775.000 francs ;

Condamne SOGON Akoissi Florence Tatiane aux dépens ; »

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 08 septembre 2017, monsieur BOCO Dossou Samuel a assigné monsieur SOGNON Simplicie et madame SOGNON Akoissi Florence Tatiane aux fins de les voir condamner à lui payer solidairement, la somme de 1.775.000 francs ;

Au soutien de son action, monsieur BOCO Dosso Samuel expose que monsieur SOGNON Simplicie a été incapable de lui rendre compte de la gestion de sa ferme qu'il a préfinancé à hauteur de la somme de 2.075.5000 francs ;

Il signale qu'alors que ce dernier était gardé à vue pour les faits d'abus de confiance, sa sœur, madame

SOGNON Akoissi Florence Tatiane lui a versé un acompte de 300.000 francs mais n'a pas honoré l'engagement pris dans sa reconnaissance de dette pour le paiement du reliquat de 1.775.000 francs en dépit de la mise en demeure signifiée le 06 juillet 2017 ;

Il prie le Tribunal de faire droit à sa demande ;
Monsieur SOGNON Simplicite et madame SOGNON Akoissi Florence n'ont pas conclu ;

Le Tribunal se fondant sur la reconnaissance de dette signée de madame SOGNON Akoissi, l'a condamné à payer à monsieur BOCO Dossou la somme de 1.775.000 francs et a débouté ce dernier de sa demande dirigée contre monsieur SOGON Simplicite ;

En cause d'appel, madame SOGNON Akoissi sollicite l'infirmité de la décision attaquée ;

Au soutien de cette prétention, elle soutient que c'est sous la contrainte d'un des agents de police qu'elle a signé la reconnaissance de dette pour obtenir la liberté de son frère SOGNON Simplicite gardé à vue ;

Elle estime que la convention signée dans ces conditions, n'est pas valable au motif qu'elle ne remplit pas les conditions de l'article 1108 du code civil ;

Elle fait valoir que son consentement a été vicié pour avoir été extorqué par la violence physique et morale exercée par l'agent de police de sorte que la convention obtenue sous la contrainte, doit être déclarée nulle en application des dispositions de l'article 1111 du code civil ;

Elle signale qu'une plainte est portée à l'inspection de police contre l'agent de police qui l'a influencé et sollicite le sursis à statuer au motif qu'une procédure pénale est en cours ;

Elle relève également qu'elle n'est pas en relation d'affaire avec monsieur BOCO Dossou et n'étant pas concerné par la cause, c'est à tort que le Tribunal l'a condamné ;

Elle prie la Cour d'infirmen la décision attaquée ;

En réplique, monsieur BOCO Dossou Samuel explique que madame SOGNON Florence n'a pas été contrainte, qu'elle a elle-même proposée un règlement à l'amiable et a signé la reconnaissance de dette pour matérialiser sa créance et que les arguments qu'elle invoque pour obtenir l'annulation de sa reconnaissance de dette sont sans fondement ;

Il estime que le sursis qu'elle sollicite n'est également pas fondé ;

Il soutient en outre que sa créance n'est pas contestée, qu'elle est certaine, liquide et exigible et est fondée en son principe ;

Il affirme que c'est à juste titre que le Tribunal a fait application des dispositions de l'article 1326 du code civil ;

Il sollicite en conséquence la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

A-EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que monsieur BOCO Dossou a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

2-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que madame SOGNON Akoissi Florence Tatiane a relevé appel du jugement N° 353 rendu le 23 mai 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan, dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir son appel

B- AU FOND

Sur le sursis à statuer sollicité

Considérant qu'il ne ressort nullement des pièces du dossier qu'une procédure pénale opposant les parties est actuellement en cours;

Que la saisine de l'inspection de police de la plainte invoquée ne saurait justifier le sursis sollicité ;

Il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer ;

Sur le bien fondé de la condamnation en paiement

Considérant que madame SOGNON Akoissi Florence affirme que son consentement a été vicié et conteste la validité de la reconnaissance de dette sur laquelle s'est fondée le Tribunal pour la condamner à payer la créance de monsieur BOCO Dossou Samuel ;

Considérant qu'elle ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

Qu'il s'ensuit que cette reconnaissance de dette ne peut être remise en cause et justifie sa condamnation en paiement comme l'a retenu à juste titre le Tribunal ;

Qu'il sied de déclarer madame SOGNON Florence mal fondée en son appel et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que madame SOGNON Akoissi succombe à l'instance ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

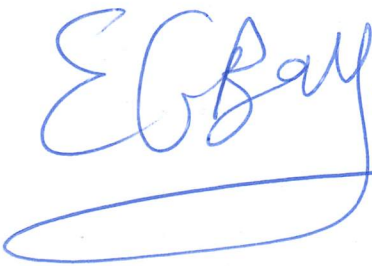
Reçoit madame SOGNON Akoissi Florence
Tatiane en son appel relevé du jugement civil N° 353
du 23 mai 2018 rendu par le Tribunal de première
instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;
L'en déboute ;
Confirme la décision critiquée en toutes ses
dispositions ;
Met les dépens de l'instance à sa charge.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé
publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour,
mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;



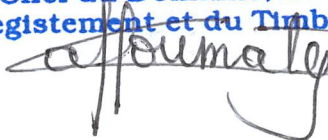
GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



AN 088 57 68

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 26 SEP 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N° 1187 Bord 198 / 2019
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



Faint, illegible text at the top left of the page.

Faint, illegible text in the upper middle section.

Faint, illegible text in the middle section.

Faint, illegible text in the lower middle section.

BB
Faint, illegible text on the right side of the page.

RECEIVED
Faint, illegible text in the center of the page, possibly a stamp or header.